



## PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME

RÉFÉRENCES A RAPPELER : PERMISSES,  
Droits Annoncé, RN 82 et RN 7.

AFFAIRE SUIVIE PAR: Gilbert THOMAS  
☎ : 04.78.68.54.00  
✉ : 04.78.68.54.01  
e-mail : gilbert.thomas@isere.pref.gouv.fr

### **ARRETE n° 2004-13438,**

**Périmètre d'étude pris en considération dans le cadre de la mise à l'étude  
du projet de desserte du Bassin Annonéen par la RN 82 et la RN 7**

#### LE PREFET DE L'ISERE

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'urbanisme et notamment l'article R.111.26.1 relatif à la prise en considération de la mise à l'étude d'un projet de travaux publics ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.111.10 ainsi que les articles L.111.7, L.111.8, L.111.11 et R.111.26.2 relatifs à la possibilité de sursoir à statuer sur toute demande de travaux, constructions et installations ;

VU la décision ministérielle du 2 juin 2000 approuvant la poursuite des études d'un contournement autoroutier de Lyon par l'Ouest, et précisant qu'une étude particulière sera effectuée en parallèle, en vue d'améliorer la desserte du Bassin Annonéen à partir de l'autoroute A7, par la RN 82 ;

VU le SDAU de Givors Vienne Roussillon approuvé par arrêté du préfet de région en date du 7 mars 1977, toujours opposable, matérialisant les routes principales dont celle correspondant à une déviation de la RN 7 dite de Péage de Roussillon ;

CONSIDÉRANT, dans l'attente d'achèvement de la procédure engagée par le syndicat mixte des Rives du Rhône en vue de la révision du SDAU précté sous l'appellation SCOT des Rives du Rhône, qu'il importe de préserver les couloirs de passage existants pour de telles infrastructures, notamment dans la perspective de la desserte du Bassin Annonéen depuis l'autoroute A7 ;

CONSIDÉRANT, les emplacements réservés au bénéfice de l'Etat dans les POS/PLU des communes de CLONAS sur VAREZE et de St MAURICE l'EXIL dans la perspective d'une réalisation de la déviation de la RN 7, dite de Péage de Roussillon ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – L'arrêté préfectoral n° 1994-4171 en date du 27 juillet 1994, portant prise en considération d'un périmètre d'études pour la déviation dite de Péage de Roussillon, est abrogé.

**ARTICLE 2** – Le périmètre d'étude à prendre en considération tant pour la desserte du Bassin Annonéen par la RN 82, que pour la déviation de la RN 7 est annexé au présent arrêté, sous forme d'un plan au 1/25.000<sup>ème</sup>. Ce périmètre tient compte du projet d'extension des périmètres de protection des captages du SIGEARPE. Il ne préjuge pas du résultat de l'étude d'incidence à réaliser si ce projet devait être mené jusqu'à son terme, du fait du périmètre NATURA 2000 retenu pour l'île de la Platière.

**ARTICLE 3** – Il est rappelé qu'en application des articles L111-7 et L 111-10 du Code de l'Urbanisme toute demande d'occupation et d'utilisation du sol concernant les terrains situés dans le périmètre d'études du tracé pourra faire l'objet d'un sursis à statuer.

**ARTICLE 4** – Il est rappelé aux maires compétents pour l'instruction et la délivrance des actes de construire et des divers modes d'utilisation du sol, au sens des articles L421-2, L421-2-1 et L421-2-7, que ceux-ci devront recueillir l'avis conforme du représentant de l'État lorsque les constructions projetées seront situées dans le fuseau d'études du tracé.

**ARTICLE 5** – Les avis conformes visés à l'article 4 seront émis par la Direction Départementale de l'Équipement - Service d'Aménagement Nord-Ouest -, ou par tout autre service du Ministère de l'Équipement, des Transports, de l'Aménagement du Territoire, du Tourisme et de la Mer qui en aurait la compétence, après consultation si nécessaire de la Direction des Routes.

**ARTICLE 6** – Le présent arrêté sera affiché en mairies d'Auberives-sur-Varèze, Clonas-sur-Varèze, Péage de Roussillon, Sablons, Saint-Alban du Rhône, Saint-Maurice L'Exil, Saint-Prim, Salaise-sur-Sanne et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Mention en sera également insérée en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

**ARTICLE 7** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de VIENNE, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère, les maires des communes de d'Auberives-sur-Varèze, Clonas-sur-Varèze, Péage de Roussillon, Sablons, Saint-Alban du Rhône, Saint-Maurice L'Exil, Saint-Prim, Salaise-sur-Sanne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement et M. le Directeur Régional de l'Environnement.

Grenoble, le

LE PREFET

21 OCT. 2004

Michel BART